

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA RETENTION DE SURETE ET À LA SURVEILLANCE DE SURETE SONT-ELLES COMPATIBLES AVEC LES EXIGENCES DU DROIT EUROPEEN ET NOTAMMENT DE LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Patrick RIZZO*

Abstract: *Le législateur français est intervenu récemment a la faveur d'affaires médiatiques retentissantes mettant en exergue les libérations de personnes susceptibles de causer un danger par l'élaboration d'une Loi du 21 février 2008.*

Cette loi a insère dans le Code de Procédure Pénale un chapitre relatif aux dispositions sur la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté.

Les articles 706-53 et suivants du Code de Procédure Pénale méritent attention puisqu'il est ainsi indique dans le nouvel article 706-53-13 du Code de Procédure Pénale :

„A titre exceptionnel, les personnes dont il est établi, a Tissue d'un réexamen de leur situation intervenant a la fin de l'exécution de leur peine, qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevé de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité, peuvent faire l'objet, a l'issue de cette peine d'une rétention de sûreté selon les modalités prévues par le présent chapitre, a la condition qu'elles aient été condamnées a une peine de réclusion criminelle d'une durée ale ou supérieure a quinze ans pour les crimes, commis sur une victime mineure, d'assassinat ou de meurtre, de torture ou actes de barbarie, de viol, d'enlèvement ou de séquestration.

«Il en est de mémé pour les crimes, commis sur une victime majeure, d'assassinat ou de meurtre aggrave, de torture ou actes de barbarie aggravés, de viol aggrave, d'enlèvement ou de séquestration aggrave, prévus par les articles 221-2, 221-3, 221-4, 222-2, 222-3, 222-4, 222-5, 222-6, 222-24, 222-25, 222-26, 224-2, 224-3, 224-3 et 224-5-2 du code pénal.»

« La rétention de sûreté ne petit toutefois être prononcée que si la cour d'assises a expressément prévu dans sa décision de condamnation que la personne pourra faire l'objet a la fin de sa peine d'un réexamen de sa situation en

* Avocat, Barreau de Nice, France.

vue d'une éventuelle rétention de sûreté.

« La rétention de sûreté consiste dans le placement de la personne intéressée en centre socio-medico-judiciaire de sûreté dans lequel lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique destinée à permettre la fin de cette mesure. »

Keywords: *libération de personne, Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, Cour européenne des droits de l'homme, ressortissant*

JEL Classification: *K 14.*

L'élaboration de cette loi ne s'est pas faite sans remous importants tant au sein du Parlement qu'au sein du monde judiciaire.

Néanmoins saisi par un groupe de parlementaires, le Conseil Constitutionnel, par une décision du 21 février 2008, devait considérer que ladite loi est conforme à la Constitution de la République Française.

Reste maintenant posée la question de savoir si cette nouvelle réglementation qui répond, selon ses partisans, à un air du temps tendant à empêcher la libération de personnes présentant une certaine dangerosité ou présentant des risques de récidive est conforme au Droit Européen notamment à la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi qu'à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Nous nous bornerons ici à présenter l'étude brièvement effectuée sur le seul fondement de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dans la mesure où cette convention a donné lieu à un important débat jurisprudentiel et à l'élaboration d'une véritable jurisprudence qui présentent des intérêts indéniables sur le plan pratique pour l'ensemble des avocats de l'Union et également pour l'ensemble des avocats, et plus particulièrement pour les membres de l'Union Internationale des Avocats.

Quelques semaines après la promulgation de cette loi, la Cour de Cassation française devait rendre un arrêt le 9 avril 2008 sur l'application de la Loi du 12 décembre 2005.

L'espèce est intéressante dans la mesure où la Cour de Cassation se prononce sur l'application des articles 7 et 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales notamment.

Les faits sont les suivants :

« Philippe G. condamné à quatorze ans d'emprisonnement le 12 décembre 2005, se voit notifier par le greffe judiciaire pénitentiaire de l'établissement où il a commencé à purger cette sentence, que les crédits de réduction de peine, auxquels il pouvait prétendre, n'étaient que de quinze mois, suite à l'entrée en vigueur de la loi du même jour, qui a réduit leur quantum en cas de récidive, ce qui est son cas. M. G. déposé une requête en incident d'exécution, en arguant de ce que la loi ne saurait le concerner, puisqu'il a été condamné pour des faits commis antérieurement, La Cour d'appel de Paris a fait droit à sa requête en retenant que l'article 41 de la Loi de 3 2005, qui prévoit l'application immédiate de celle-ci a pour effet de rendre la peine plus sévère, en violation de l'article 112-2, 3° du code pénal, de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme de 1789 et de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

La Cour de cassation dans cet arrêt se prononce contre la décision de la Cour d'appel de Paris en décidant : «*Que les dispositions conventionnelles précitées ne sont applicables (peu la peine elle-même et non aux mesures de réduction de peine ...)*».

Pour la Cour de cassation française, pas plus article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales que article 7 ne devraient s'appliquer, selon elle, en matière de réduction de peine.

Mais le problème soulevé est tout autre depuis (l'élaboration de la loi précitée du 21 février 2008.

11 appartient donne désormais a la Cour Européenne des Droits de l'Homme saisie dans le cadre des recours qui pourraient lui être présentés, de décider si la loi précitée du 21 février 2008 comporte en ses dispositions des violations graves de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par voie de conséquence indirectement dans les prochaines années de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

La Cour européenne des droits de l'homme ne s'est jamais prononcée exactement sur la question soulevée ici.

Elle retient certes que la notion de peine au sens de l'article 7 est autonome, comme peut l'être celle de matière pénale, au sens de article 6. Dans une décision particulièrement intéressante (Kafkaris c/ Chypre, 12 février 2008, n° 21906/04), la Cour a rappelé qu'elle établissait une « distinction entre une mesure constituant en substance une « peine » et une mesure relative à l'« exécution » ou à l'« application » de la « peine ». En conséquence, lorsque la nature et le but d'une mesure concernent la remise d'une peine ou un changement dans le système de libération conditionnelle, cette mesure ne fait pas partie intégrante de la « peine » au sens de article 7 (v, entre autres, Hogben ..., Hosein c/ Royaume-Uni, n° 26293/95, décision de la Commission du 25 février 1996, Grava ...§ 51, et Uttley ...) ». Toutefois elle ajoutait que « la distinction entre les deux n'est peut-être pas toujours nette en pratique. » (§ 142). Elle ajoutait qu'il pouvait notamment être tenu compte de ce que pouvait escompter un requérant quant à la durée de sa peine. ... »

Dans l'affaire dévolue à la Cour européenne des droits de l'homme par le ressortissant Kafkaris de la République de Chypre, l'affaire est particulièrement intéressante, d'abord parce que la Cour s'est prononcée récemment, exactement le 12 février 2008 (Affaire Kafkaris précité recours numéro 21906/04), et ensuite en ce qu'elle se livre à une analyse précise de la situation.

Il importe donc à la lumière de cet arrêt de faire le point de l'appréciation jurisprudentielle de la Cour à ce jour pour déterminer si la loi française précitée du 21 février 2008 est compatible aux exigences de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

A/ Genèse de l'affaire Kafkaris

Le 9 mars 1989, en vertu notamment de article 203§§ 1 et 2 du Code Pénal (Loi n° 154) la cour d'assises de Limassol déclara le requérant coupable de trois assassinats commis le 10 juillet 1987. Le 10 mars 1989, elle le condamna à la peine obligatoire de réclusion criminelle à perpétuité pour chacun de ces crimes. Le requérant avait placé un explosif sous une voiture et l'avait mis à feu, causant la mort de M. P. Michael et de ses deux enfants, âgés de onze et treize ans. Une personne dont il n'a pas révélé l'identité lui avait promis la somme de 10.000 livres chypriotes (CYP) pour l'assassinat de M. Michael.

Dans l'arrêt par lequel elle prononça la peine à l'encontre du requérant, la cour d'assises de Limassol observa que l'accusation l'avait invitée à examiner la

signification de l'expression de « réclusion criminelle a perpétuité » figurant dans le Code Pénal, et en particulier a préciser si cette expression impliquait que le condamné serait emprisonné pour le reste de son existence ou seulement pour une durée de vingt ans comme le prévoyait le règlement pénitentiaire général de 1981 et le règlement de 1987 portant modification de celui-ci (« le règlement »), adoptés en application de l'article 4 de la loi sur la discipline pénitentiaire (loi n° 286). Si la cour estimait que ce règlement trouvait à s'appliquer, il fallait alors se demander si les peines devaient se cumuler ou être confondues et l'accusation proposerait le cumul des peines.

Au moment de la décision rendue par la Cour Européenne, le requérant, en l'espèce Monsieur Kafkaris, ressortissant chypriote, purgeait une peine de réclusion criminelle a perpétuité à la prison centrale de Nicosie. Selon le droit interne d'abord, la Cour d'assises de Limassol devait s'appuyer principalement sur les constats auxquels la Cour d'assises de Nicosie était parvenue en 1988 dans une affaire dite « The République of Cyprus V. Andreas Costa Aristodemou, alias Yiouroukkis se déclara en conséquence incompétente pour examiner la validité du règlement ou pour envisager les répercussions qu'il pouvait avoir sur la peine. *Elle estimait toutefois que l'expression « réclusion criminelle a perpétuité » figurant dans le Code Pénal s'entendait comme un emprisonnement pour le reste de l'existence du condamné. Des lors elle ne jugea pas nécessaire de dire si les peines seraient cumulées ou confondues.*

Il est toutefois important d'apprécier un peu plus précisément les faits qui ont motivé la décision de la Cour Chypriote puis dans un second temps de la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour constater : que le ressortissant Kafkaris avait, le jour de son incarcération, reçu des autorités pénitentiaires une notification écrite indiquant que la date fixée pour sa libération était le 16 juillet 2002. Il s'est vu en particulier remettre un formulaire F5 intitulé « dossier personnel du condamné ». « I.D. n° 7176. » Sur le formulaire, à la rubrique « Peine », il était indiqué « Perpétuité », puis « vingt ans » ; sous le titre « Période », il était inscrit « du 17 juillet 1987 au 16 juillet 2007 », et à la rubrique « Expiration » ou avait noté « Remise ordinaire » le 16 juillet 2002. La libération du requérant était subordonnée à sa bonne conduite et à son assiduité au travail durant la détention. Le requérant ayant, le 6 novembre 1989, commis une infraction disciplinaire, sa libération a été reportée au 2 novembre 2002.

Le ressortissant Kafkaris devait par la suite, engager toutes les procédures possibles devant la République de Chypre, y compris la saisine du Président de la République sollicitant une mesure de grâce ou de suspension de peine.

Il est important de noter que Monsieur Kafkaris ne fut pas libéré le 2 novembre 2002 ; qu'il pouvait légitimement, selon lui, le penser et l'exiger au regard des dispositions applicables au moment de la condamnation qui avait été prononcée à son encontre par la Cour d'assises, le 10 juillet 1987.

Brièvement résumé, le requérant Kafkaris devait soumettre à la Cour européenne des droits de l'homme les décisions chypriotes sur plusieurs fondements de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

B/ L'analyse jurisprudentielle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

1. L'article 3 de la Convention :

L'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quelles que soient les circonstances ou les agissements des victimes (Henri LABITA c/

République Italienne, n° 26772/95 : la Cour européenne a toujours souligné que la souffrance et l'humiliation infligées doivent en tout cas aller au-delà de celles que comportent inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime. Les mesures privatives de liberté s'accompagnent ordinairement de pareille souffrance et humiliation. L'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose à chaque état de veiller à ce que tout prisonnier soit détenu dans des conditions qui soient compatibles avec le respect de la dignité humaine, et *les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention* (arrêt CEDH KUDLA c/ Pologne n° 30210/96).

Il est toutefois important de souligner que le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuelle à l'encontre d'un délinquant adulte n'est pas, en soi, prohibé par l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ou toute autre disposition de la Convention et ne se heurte pas à celle-ci. Toutefois la Cour Européenne a toujours souligné que cette appréciation ne pouvait empêcher d'estimer qu'infliger à un adulte une peine perpétuelle incompressible pouvait soulever une question sous l'angle de l'article 3 (arrêt NIVETTE c/ La France 4490/98 Cour européenne des droits de l'homme 2001 – Arrêt STANFORD c/ Royaume Uni 12 décembre 2002).

Il est important de souligner que pour déterminer si dans un cas donné d'un condamné à une peine perpétuelle peut passer pour incompressible la Cour recherche si on peut dire qu'un détenu condamné à perpétuité a des chances d'être libéré.

A cet égard, la Cour Européenne a toujours bien pris le soin de faire la distinction entre le prononcé d'une peine et l'application d'une peine, même si cette distinction n'est pas toujours aisée notamment pour l'application de la Loi du 21 février 2008 approuvée par le Parlement français.

À ce propos, la Cour européenne a toujours considéré que le choix fait par un état d'un régime de justice pénale, y compris le réexamen de la peine et des modalités de libération échappe en principe au contrôle européen exercé par elle pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention (Arrêt ACHOUR c/ République française CEDH 2006 n° 67335/1)

Dans l'affaire Kafkaris, la Cour devait considérer qu'une peine perpétuelle comme celle prononcée à l'encontre du requérant et purgée par lui sans indication d'une période de sûreté engendre par la force des choses une angoisse et une incertitude tenant à la vie carcérale, mais ce sont là des sentiments inhérents à la nature de la peine infligée et, compte tenu des perspectives d'élargissement que ménage le système en vigueur, il ne permettent pas de conclure à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3.

2. Violation de l'article 5 paragraphe 1. de la Convention :

Le ressortissant Kafkaris devait considérer que son maintien en détention depuis le 2 novembre 2002 méconnaissait les dispositions de l'article 5 de la Convention, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées : „1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;”

Le requérant Kafkaris trouvait difficile en effet de comprendre la logique ou la justification du prolongement de sa détention, d'autant qu'aucun élément n'indiquait qu'il serait mentalement instable et dangereux pour le public.

À cet égard la Cour européenne dans *Pare & Kafkaris*, devait prendre le soin

d'établir une notion très importante qui est la notion de lien de causalité entre la peine initiale et la détention.

La Cour européenne devait constater qu'en matière de régularité d'une détention la Convention européenne renvoie pour l'essentiel à la législation nationale. La Cour rappelle qu'en matière de « régularité » d'une détention, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. Ce terme impose, en premier lieu, que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne, mais concerne aussi la qualité de la loi ; il la veut compatible avec la prééminence du droit, notion inhérente à l'ensemble des articles de la Convention (voir, entre autres, *Stafford c/ Royaume Uni*, précité, et *Achour c/ France*, arrêt du 25 juin 1996. À cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il peut falloir, par-delà les apparences et le vocabulaire employé, s'attacher à cerner la réalité (arrêt *Van Droogenbroeck c/ Belgique* du 24 juin 1982, série A n° 50, pp.20-21, § 38). De surcroît, toute privation de liberté doit être conforme au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi beaucoup d'autres, *Winterwerp c/ Pays-Bas*, arrêt du 24 octobre 1979, série A N° 33, PP. 17-18-19-20 §§ 39 et 45, et *Achour c/ France*, précité, pp.850-851, § 50).

La Cour a relevé que le requérant a été reconnu coupable d'assassinat par la Cour d'assises de Limassol le 9 mars 1989 et s'est vu infliger le lendemain par cette même cour la peine obligatoire de réclusion à perpétuité en application de l'article 203 § 2 du Code Pénal. Pareille peine est systématiquement infligée en vertu de ce code pour réprimer l'infraction d'assassinat, indépendamment de toute considération se rapportant à la dangerosité du délinquant. Lorsqu'elle a prononcé cette peine perpétuelle, la cour d'assises de Limassol a dit clairement que le requérant avait été condamné à la réclusion à perpétuité pour le reste de sa vie, comme le prévoit le Code Pénal, et non pour une durée de vingt ans.

Au vu des faits de la cause, la Cour devait constater que le maintien en détention de M. Kafkaris au-delà du 2 novembre 2002 devait se justifier au regard de l'article 5 paragraphe 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3. Violation de l'article 5-4 de la Convention :

Le requérant Kafkaris a cru devoir également se référer à l'article 5-4 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui était totalement inopérant et hors sujet en l'espèce, comme le retient la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

4. Violation de l'article 7 de la Convention :

Selon le requérant la prolongation imprévisible de la durée de sa détention par suite de l'abrogation du règlement et, de plus, l'application rétroactive des nouvelles dispositions législatives, enfreignent l'article 7 de la Convention. Cette disposition est ainsi libellée :

« a. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

b. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

Le requérant soutient que le Gouvernement ne peut prétendre que la peine prononcée était supérieure à vingt ans. Si on avait appliqué le règlement, l'intéressé aurait

fini de purger sa peine en 2002. Il ressort clairement des faits que l'intéressé croyait que sa peine expirerait cette année-là. Se fondant sur le formulaire que les autorités pénitentiaires lui avaient remis et sur la date de libération indiquée par elles, il n'avait pas interjeté appel contre la peine. D'ailleurs, les autorités pénitentiaires comme les services de l'Attorney-General le savaient. La prolongation de sa peine après l'abrogation du règlement n'était prévisible ni au moment où l'infraction avait été commise ni au moment du prononcé de la peine. Celle-ci aurait été prolongée rétroactivement pour passer d'une période définie de vingt ans à une période indéterminée sans perspective de libération.

La notion de « peine » à l'article 7 possède, comme celles de « droits et obligations de caractère civil » et de « accusation en matière pénale » à l'article 6 § 1 de la Convention, une portée autonome. Pour rendre effective la protection offerte par l'article 7, la Cour doit demeurer libre d'aller au-delà des apparences et d'apprécier elle-même si une mesure particulière s'analyse au fond en une « peine » au sens de cette clause (Welch c. Royaume-Uni, arrêt du 9 février 1995, série A n° 307-A, p. 13, § 27).

A cette fin, dans leur jurisprudence la Commission comme la Cour ont établi une distinction entre une mesure constituant en substance une « peine » et une mesure relative à l'exécution ou à l'« application » de la « peine ». En conséquence, lorsque la nature et le but d'une mesure concernent la remise d'une peine ou un changement dans le système de libération conditionnelle, cette mesure ne fait pas partie intégrante de la « peine » au sens de l'article 7 (voir entre autres, Hogben, précitée, Hosein c/ Royaume-Uni, n° 26293/95, décision de la Commission du 28 février 1996, Grava, précité, § 51, et Uttley, précitée). Cependant, la distinction entre les deux n'est peut-être pas toujours nette en pratique.

La Cour estime dès lors que ne se trouve nullement en cause en l'espèce l'imposition rétroactive d'une peine plus forte, mais qu'on doit s'interroger sur la « qualité de la loi ». En particulier elle considère qu'à l'époque où le requérant a commis l'infraction, le droit chypriote pertinent pris dans son ensemble n'était pas formulé avec suffisamment de précision pour permettre au requérant de discerner, à un degré raisonnable dans les circonstances, fût-ce en s'entourant d'un besoin de conseils éclairés, la portée de la peine de réclusion à perpétuité et les modalités de son exécution. Il y a donc eu violation de l'article 7 de la Convention à cet égard. Toutefois, pour ce qui est du fait que le droit pénitentiaire ayant été modifié, le requérant, condamné à la réclusion à perpétuité, ne peut plus prétendre à une remise de peine, la Cour relève que cette question se rapporte à l'« exécution de la peine et non à la « peine » imposée à l'intéressé, laquelle demeure celle de l'emprisonnement à vie. Même si le changement apporté à la législation pénitentiaire et aux conditions de libération ont pu rendre l'emprisonnement du requérant en effet rigoureux, on ne peut y voir une mesure imposant une « peine » plus forte que celle infligée par la juridiction de jugement (Hogben et Hosein, toutes deux précitées). La Cour rappelle à ce propos que les questions relatives à l'existence, aux modalités d'exécution ainsi qu'aux justifications d'un régime de libération relèvent du pouvoir qu'ont les États membres de décider de leur politique criminelle (Achour, précité). Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention à cet égard.

En conclusion, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 7 de la Convention en ce qui concerne la qualité de la loi applicable à l'époque des faits. Elle dit, par ailleurs, qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition pour ce qui est des griefs du requérant se rapportant à l'imposition rétroactive d'une peine plus forte que celle infligée initialement et

aux changements des textes pénitentiaires excluant pour tout les condamnés à la réclusion à perpétuité la possibilité d'une remise de peine.

5. *Violation de l'article 14 de la Convention :*

Le requérant allègue enfin faire l'objet d'un traitement discriminatoire tant par rapport aux détenus condamnés à perpétuité que par rapport aux autres détenus. Il annonce une violation de l'article 14 de la Convention combinée avec les articles 3, 5 et 7. L'article 14 est ainsi libellé : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

D'après la jurisprudence de la Cour, une différence de traitement est discriminatoire, au sens de l'article 14 de la Convention, si elle ne trouve « aucune justification objective et raisonnable ». En d'autres termes, la notion de discrimination englobe d'ordinaire les cas dans lesquels un individu ou un groupe se voit, sans justification adéquate, moins bien traité qu'un autre, même si la Convention ne requiert pas le traitement plus favorable (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/ Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, P. 39 § 82). En effet, l'article 14 n'empêche pas une distinction de traitement si elle repose sur une appréciation objective de circonstances de fait essentiellement différentes et si, s'inspirant de *Pinter & public*, elle ménage un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de la communauté et le respect des droits et libertés garantis par la Convention (Voir, parmi d'autres, G.M.B. et KM c/Suisse (dec.) n° 36797/97, 27 septembre 2001). Les États contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer si et dans quelle mesure des différences entre des situations à d'autres égards analogues justifient des distinctions de traitement (Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV p. 1142 § 42).

Vu ce qui précède, et compte tenu en particulier du grand nombre d'éléments – telles la nature de l'infraction et la confiance du public dans le système de justice pénale – que le Président prend en considération dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires (paragraphe 87 ci-dessus), la Cour ne saurait conclure que l'exercice de cette prérogative soulève une question sur le terrain de l'article 14.

Pour ce qui est du second grief du requérant, la Cour estime que, eu égard à la nature de la peine de réclusion à perpétuité, l'intéressé ne peut prétendre se trouver dans une situation analogue ou comparable en la matière à celle d'autres détenus qui ne purgent pas des peines perpétuelles.

La Cour conclut dès lors qu'il n'y a pas violation de l'article 14 de la Convention combinée avec les articles 3, 5 et 7.10 Nous estimons donc que compte tenu de la casuistique de règles en droit européen il est raisonnable de penser que le changement réalisé en droit français est susceptible de constituer une violation encore plus grave de l'article 7 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales plus précisément.

Une récente décision du tribunal de l'application des peines de MELUN du 3 juin 2008 a justement mis en exergue les difficultés des modalités d'application de la Loi du 21 février 2008 qui imposent en préalable à toute libération conditionnelle pour un condamné à une peine criminelle à perpétuité, que soit consultée la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Or force est de constater que la réunion de cette commission est particulièrement délicate et qu'il est vraisemblable que cette saisine ne pourra entraîner

une décision dans un Mai raisonnable en violation avec l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

En outre une récente dépêche de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du 13 juin 2008 a mis en exergue l'inquiétude résultant de ce que « certaines juridictions de l'application des peines envisageaient de statuer sans être en possession de l'avis de la commission pluridisciplinaire concédant qu'elle pourrait s'en passer après l'écoulement du Mai de trois mois. La note ajoute toutefois que ces dispositions ne s'appliquent que dans l'éventualité d'un placement sous surveillance électronique.

Reste que la note de la Direction des Affaires Criminelles (Ministère de la Justice français) ajoutait à l'intention des parquets « dans le cas contraire, il conviendra de relever appel suspensif des décisions qui seraient rendues sans respecter les règles rappelées dans la présente dépêche ». Voilà une menace qui pourrait bien produire un contentieux pour la Cour Européenne.

Il reste donc bien évident que certaines des dispositions de la Loi et surtout son application qui pourrait en être induite pourraient constituer des violations graves de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, notamment en son l'article 7, et voire même en ses l'articles 3 et 6.

Cette brève analyse exposé succinctement nous conduit à faire cette constatation et à être vigilant sur l'application de ladite loi, comme d'ailleurs cela peut être le cas dans d'autres états de l'Union Européenne, pour répondre à un certain air du temps, rappelant toutefois que certaines dispositions de la Convention demeurent applicables en toutes circonstances, y compris en cas de guerre.